

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 18/04/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20140411-78272-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 11 avril 2014

POLITIQUE C03 SOUTENIR LE PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES YVELINOIS
BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX
COLLÈGE LOUIS LUMIÈRE A MARLY-LE-ROI
AUTORISATION POUR MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LES
SOCIÉTÉS IDFC, SYSTAL ET LES COMPAGNIES AXA FRANCE IARD ET ALLIANZ

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 18 juin 2004 relative à l'adoption d'opérations de gros travaux de maintenance 2005 dans les collèges du Département et notamment le remplacement et adaptation du matériel de cuisson au collège Louis Lumière à MARLY-LE-ROI,

Vu le marché n°04-122 conclu avec la société SYSTAL, en date du 27 septembre 2004 pour la mission de maîtrise d'œuvre,

Vu le marché n°05-109 conclu avec la société IDFC, en date du 4 mai 2005 pour le lot unique « matériel de cuisine »,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 13 décembre 2007 désignant Monsieur COLPART en qualité d'expert judiciaire,

Vu le rapport d'expertise de Monsieur COLPART en date du 31 août 2010,

Vu le rapport du Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé à intervenir avec les sociétés IDFC, AXA FRANCE IARD, SYSTAL et ALLIANZ permettant de déterminer un accord entre les parties afin d'indemniser le Département des Yvelines dans le cadre des désordres ayant affecté les fours de la cuisine du collège Louis Lumière à MARLY-LE-ROI, pour un montant global de 39 067,33 € TTC.

Dit que la recette correspondante sera encaissée au chapitre 77 article 7788 du budget départemental.